



PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE



SAUVEGARDER LA BIODIVERSITÉ MÉDITERRANÉENNE



CENTRE D'ACTIVITÉS RÉGIONALES POUR LES AIRES SPÉCIALEMENT PROTÉGÉES
VERS UN DÉVELOPPEMENT DURABLE EN MÉDITERRANÉE

AVANT-PROPOS

La mer Méditerranée est dotée d'une diversité biologique particulièrement remarquable avec un taux d'endémisme très élevé. En effet, l'histoire quaternaire de la Méditerranée nous montre que cette mer a été une zone importante de spéciation, c'est à dire de formation de nouvelles espèces; leur disparition de la Méditerranée entraîne leur extinction de la planète.

La conservation et l'utilisation durable de ce patrimoine naturel sont parmi les principaux objectifs que les pays de la région se sont fixés dans le cadre du Plan d'Action pour la Méditerranée (PAM): depuis 1975 les pays riverains de la mer Méditerranée, sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), ont décidé de lancer un plan d'action pour coordonner leurs efforts en vue de protéger la mer Méditerranée en tant que patrimoine commun des peuples de la région.

En effet, la conservation de la diversité biologique constitue actuellement une des principales composantes du PAM. Les textes issus du processus de révision du système de Barcelone, soulignent cette orientation: la section 2 du PAM phase II et le nouveau Protocole ASP y sont consacrés.

Le Protocole ASP, dont le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (CAR/ASP) doit assurer la coordination de la mise en œuvre, a pour objet principal la protection, la préservation et la gestion durable des espaces ayant une valeur naturelle ou culturelle particulière et des espèces animales et végétales en danger ou menacées, au moyen de la création d'aires spécialement protégées et de mesures de protection et de gestion des espèces en vue de les maintenir dans un état de conservation favorable.

Dans ce cadre, plusieurs initiatives pour la conservation et l'utilisation durable du patrimoine naturel ont été prises: nombreux outils ont été élaborés pour assister les pays à inventorier les éléments constitutifs de la diversité biologique, des plans d'action pour la conservation d'espèces menacées ont été préparés, plusieurs actions d'assistance directe aux pays ont été réalisées en vue d'identifier et de créer des aires protégées et aussi pour améliorer la gestion des aires protégées existantes. La mise en place de la liste des ASPIM constitue un des principaux éléments nouveaux du PAM. Cette liste regroupe les aires protégées ayant des caractéristiques naturelles d'intérêt régional et qui sont dotées de systèmes de protection et de gestion adéquats. Mais sous la pression d'un développement socio-économique rapide, les pressions qui s'exercent sur la Méditerranée et ses côtes s'accroissent de plus en plus, et malgré les efforts déployés et les initiatives prises dans le but de la conservation, on observe encore la dégradation d'habitats vitaux et la réduction d'espèces sensibles. La coopération entre le PAM et les autres organisations internationales et régionales gouvernementales et non gouvernementales, afin d'assurer la coordination des initiatives et une meilleure utilisation des ressources et des compétences disponibles pour la conservation de la biodiversité, est traitée avec beaucoup d'attention par le Secrétariat du PAM qui cherche à améliorer la gouvernance internationale dans ce domaine.

C'est seulement à travers le renforcement de ces coopérations, avec l'action conjointe des pays riverains, une meilleure standardisation des collections des données, l'enrichissement des connaissances à travers la recherche, et la mise en œuvre concrète des mesures de protection qu'on pourra atteindre dans le future une conservation plus efficace de l'incalculable Patrimoine Naturel de la Méditerranée.

Mr Lucien CHABASON
Coordinateur du PAM/l'Unité de Coordination

Mr Mohamed Adel HENTATI
Directeur du CAR/ASP

INTRODUCTION

Les caractéristiques spécifiques de son écosystème et les nombreuses espèces endémiques qui peuplent son environnement naturel marin et côtier font de la Mer Méditerranée une écorégion. Bien que cette Mer représente seulement 0.8 % de la superficie totale des mers et des océans de la terre, elle renferme 12 % des espèces de faune et de flore marines décrites.

Etant soumise à une grande pression anthropique qui n'a cessé de s'accroître au cours des siècles depuis les temps les plus reculés, la Méditerranée, avec ses écosystèmes et sa riche diversité biologique, est devenue de plus en plus fragile et vulnérable. Aujourd'hui, plusieurs espèces endémiques sont devenues rares et sont en danger d'extinction. Certaines aires naturelles ont déjà été détruites et d'autres, qui ont un rôle écologique important, sont de plus en plus menacées. C'est le cas pour une part considérable des zones humides méditerranéennes qui figurent sur la Liste de la Convention de Ramsar et le Registre de Montreux.

Depuis 1985, les pays méditerranéens, conscients des dangers menaçant les écosystèmes méditerranéens, ont élaboré un Protocole dans le cadre de la Convention de Barcelone pour la protection des écosystèmes et de la biodiversité marine et côtière instaurant des aires protégées. Après la rencontre de Rio de 1992, on a remplacé ce Protocole par un nouveau, plus opérationnel, qui répond aux recommandations des conclusions de la Convention sur la Diversité Biologique.

Ce Protocole, entré en vigueur en 1999, va au-delà des principes et des bonnes intentions stipulées dans les différents outils légaux internationaux et régionaux concernant la Mer Méditerranée. Il recommande des mesures concrètes de protection visant la sauvegarde des éléments constitutifs de la diversité biologique à travers des plans d'action spécifiques et des outils techniques d'inventorisation. Ce Protocole recommande la mise en place d'aires protégées transfrontalières dans des zones qui relèvent de la souveraineté de plusieurs Etats, et dans les eaux du large.

Jouissant du soutien de la solidarité et du partenariat Nord-Sud favorisé par le Plan d'Action pour la Méditerranée, on enregistre un progrès continu dans l'application rigoureuse des dispositions de ce Protocole et de ses outils additionnels.

A présent, on a besoin d'accélérer la mise en oeuvre du Protocole, car l'attaque dont fait l'objet le patrimoine naturel méditerranéen ne fait que s'accroître.

Est-ce que les pays atteindront leur but et gagneront à sauvegarder cet héritage ?

Les chapitres qui suivent essaient (i) de présenter la situation relative aux éléments biologiques de la Méditerranée et leurs écosystèmes, (ii) de fournir plus de détails sur les mesures proposées par les pays de la région pour résister à l'attaque et aux menaces dont fait l'objet la diversité biologique marine et côtière, et (iii) d'identifier les défis à relever par les pays afin de garantir la protection durable de la diversité biologique.

1. LA MER MÉDITERRANÉE

La mer Méditerranée est un bassin particulier, caractérisé par des eaux tempérées, une salinité plus importante par rapport à l'Océan Atlantique, et une carence en substances nutritives; la couche de la surface de l'eau (0 – 100 m) est oligo-trophique à cause du faible apport en eau (et donc en substances nutritives) par les rivières et le ruissellement. Il y a des marées semi-diurnes en Méditerranée, bien que leur amplitude soit, à quelques exceptions près, d'importance mineure (30–40 cm) par rapport aux normes océanographiques internationales (Figure 1).

La faune et la flore méditerranéenne semblent particulièrement riches; le nombre d'espèces animales actuellement inventoriées (exclusivement les espèces marines et d'eau saumâtres) peuvent être estimées à environ 8000 espèces, et à environ 12000 si on inclut les macrophytes, les bactéries, les *Cyanobactéries*, les *Diatomophyceae* et les *Dinophyceae*.

La Mer Méditerranée peut être considérée comme étant le point culminant de la diversité des espèces marines.

Les raisons de cette richesse générale de la flore et la faune méditerranéenne sont à puiser dans la co-existence, en Méditerranée, d'espèces originaires des eaux tièdes, boréales et tropicales de l'Atlantique et de l'Indo-Pacifique; et dans son taux exceptionnel d'endémisme. En particulier, la Méditerranée occidentale semble être un centre actif d'endémisme.

La distribution de cette biodiversité n'est pas homogène en Méditerranée. La diversité des espèces en Méditerranée occidentale est plus importante que dans la Méditerranée orientale. Au sein de la Méditerranée orientale, la biodiversité est plus grande en Mer d'Égée que dans le sud et dans le bassin Levantin.

Entre quarante et presque deux-cent communautés (assemblages, biocénoses ou écosystèmes) ont été décrites en Méditerranée, leur nombre étant variable selon les auteurs, la définition qu'ils ont adoptée pour le concept de communauté et la méthode qu'ils ont employée pour la délimitation de la communauté.

Parmi les communautés les plus caractéristiques de la Méditerranée, on devrait citer les bords à *Lithophyllum lichenoides*, les herbiers de Posidonie, et la "communauté Coralligène".

Pendant des siècles, la Mer Méditerranée et ses rivages ont fait l'objet d'une pression sans cesse croissante de diverses sources. En général, l'impact négatif enregistré sur la biodiversité est, d'une façon ou d'une autre, en rapport avec la croissance démographique, y compris l'occupation physique de l'espace, la production de liquide et de déchets solides, l'exploitation accrue des ressources, etc.. Il y a aussi le tourisme et la navigation qui occasionnent diverses formes de dégradation de l'environnement marin, et ont un effet négatif direct sur les espèces et leurs habitats.

Ces activités affectent principalement le plateau continental, et plus particulièrement la zone infra-littorale (depuis le niveau de la mer jusqu'à 30–40 m de profondeur).



Figure 1 : La mer méditerranée est un bassin semi-fermé ayant une ouverture sur l'océan Atlantique à travers le détroit de Gibraltar, et sur la mer rouge à travers le canal de suez

L'ECODIVERSITÉ EN MEDITERRANÉE

Les communautés méditerranéennes peuvent être divisées, de haut en bas, en cinq zones (supra littorale, médio-littorale, infra-littorale, circa-littorale, et bathyale).

Parmi les communautés les plus caractéristiques de la Méditerranée, on devrait citer, pour la zone médio-littorale les bords à *Lithophyllum lichénoïdes*, pour la zone infralittorale les herbiers de *Posidonie oceanica*, et pour la zone circa-littorale la "Communauté Coralligène".

Le Bord à Lithophyllum byssoïdes

Les coralliens *Lithophyllum byssoïdes* (Rhodophycée), connus auparavant sous les noms de *L. lichénoïdes* et *L. tortuosum*, vivent dans les fonds marins de la zone médio-littorale, c'est à dire légèrement au-dessus du niveau de la mer. Le bord consiste en une corniche en surplomb dont la surface est plane ou légèrement abaissée, se terminant en un bord saillant avec un front vertical. La formation d'un bord à *Lithophyllum byssoïdes* nécessite plusieurs siècles, et même plus que mille ans, et un niveau de mer relativement stable (ou juste très légèrement en amont).

Les herbiers de Posidonie (Posidonia oceanica)

Les herbiers de *Posidonie oceanica* se développent dans l'infralittoral, entre le niveau de la mer et des profondeurs de 25-40 m (selon la limpidité de l'eau), et aussi bien dans les substrats tendres que dans les substrats durs. On pense que les herbiers de *Posidonie oceanica* constituent l'écosystème le plus important en Mer Méditerranée (i) Les mattes stabilisent le sédiment (ii) Les herbiers modèrent le mouvement de l'eau (vagues, houle) et aident à la protection des plages. 10 à 70 % de mouvement de l'eau est affaibli par les herbiers de Posidonie. (iii) La production primaire nette est considérable; elle est l'origine d'une riche panoplie de nourriture. Une bonne part de cette production est exportée à d'autres écosystèmes, en particulier au circa littoral et au bathyal. (iv) (Avec la communauté coralligène,) elle est le lieu principal de la diversité des espèces en Méditerranée. Près de 20 % de toutes les espèces méditerranéennes connues, c'est à dire quelques milliers d'espèces, ont été observées dans les herbiers de Posidonie. (v) Elle constitue une frayère et une pépinière pour beaucoup d'espèce.

Photo1: En agrippant les sédiments, la matte forme des rhizomes et des racines entrelacés (très peu périssable), les sédiments qui combler les intersites peuvent prendre un siècle à mille ans pour atteindre 1mètre. De plus, les mattes sont un lieu riche en nourriture et en carbone.



Photo: G. Fregant © MAC/IFA



Photo : G. Perganti © IAC/SPA



Photo : G. Perganti © IAC/SPA

Photos 2, 3 :
Parmi les espèces juvéniles habitants les herbiers de Posidonie,
il existe plusieurs espèces de poissons d'intérêt économique

La communauté coralligène

La communauté coralligène est une formation biogénique. Elle est composée de coralliens crustosés (Rhodophycée) appartenant aux genres *Lithophyllum* et *Mesophyllum* et Bryozoa. Elle se développe en biotopes sciaphilliques, dans des profondeurs variant entre 20 et 70 m (jusqu'à 130 m en Méditerranée orientale), que ce soit en "bords" (atteignant 2,5 m de large) dans des pelouses au long de murs verticaux, ou comme de grandes coquilles au pied des murs, ou aussi comme plateformes sur les substrats sub-horizontaux.

La communauté coralligène constitue, après les herbiers de *Posidonie oceanica*, le second lieu le plus important pour la diversité des espèces en Méditerranée. La communauté coralligène offre, grâce aux grandes éponges, gorgonaires et bryozoaires qu'elle abrite et à la variété de leurs couleurs vives, certains des paysages les plus spectaculaires et les plus caractéristiques des paysages sous-marins en Méditerranée. En tant que telle, elle constitue les sites de plongée principaux en Méditerranée et revêt de ce fait une importance économique considérable.

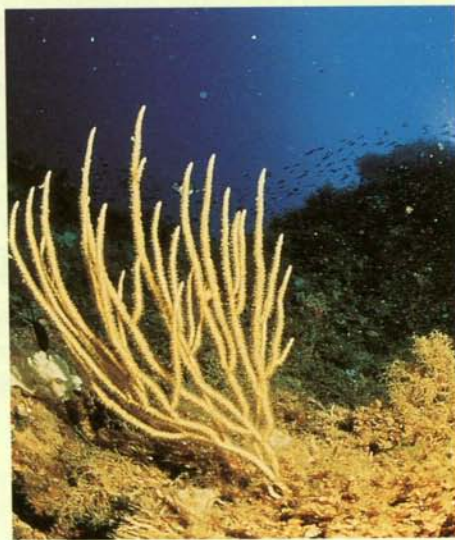


Photo : A. Bouajina © IAC/SPA

Photo 4 : La flore et spécialement la
faune de la communauté coralligène
sont riches, et ont beaucoup d'espèces
endémiques

2. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES APPLICABLES A LA MÉDITERRANÉE

La mer Méditerranée est une entité écologique vulnérable dont la protection nécessite une action commune entre les pays riverains. Elle est, dans le monde, la région régie par le plus grand nombre d'instruments internationaux respectant la conservation de la nature. Cependant, le seul qui soit spécifique à la Méditerranée et applicable à toute la mer et à toute sa diversité biologique est **le protocole de Barcelone**.

L'une des dispositions de la Convention des Nations Unies, sur le droit de la Mer relative à la conservation de la diversité biologique, notamment l'Article 194.5, oblige les Etats à prendre des mesures "nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction."

Cette disposition a été reprise plus tard, avec de petites modifications, dans un certain nombre de conventions, sur les mers régionales, conclues sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l'Environnement¹. Cependant, ce n'était pas le cas de la Convention de Barcelone du 16 février 1976, la plus ancienne de ces conventions, dont l'objectif initial se limitait à la protection de la Méditerranée contre la pollution. Néanmoins, les états côtiers de la Méditerranée ont vite pallié à cette lacune en adoptant le 3 avril 1982 à Genève le Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées de Méditerranée.

Le Protocole de Genève a été particulièrement innovateur au moment de son adoption, étant le premier traité s'adressant à la question de la conservation des zones naturelles dans une région marine qui constituaient une unité écologique².

En 1995, les Parties Contractantes à la Convention de Barcelone ont décidé, dans l'optique des recommandations du Sommet de Rio (1992), d'amender la Convention de façon à ce qu'elle permette l'institution de la base légale nécessaire en adoptant un nouvel instrument qui remplacerait le Protocole de Genève. **Un nouvel Article (10) à la Convention de Barcelone intitulé "Convention sur la diversité biologique", stipule que les Parties sont obligés de prendre, individuellement ou ensemble, "toutes les mesures nécessaires pour protéger et préserver dans la zone d'application de la diversité biologique, les écosystèmes rares ou fragiles, ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages qui sont rares, en régression, menacées ou en voie d'extinction et leurs habitats"**. Au même moment, le 10 juin 1995 à Barcelone, les parties à la Convention de Barcelone ont adopté **un nouveau Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Mer Méditerranée**, qui lors de son entrée en vigueur, a remplacé le Protocole de 1982 dont l'horizon se limitait à la création d'aires protégées.

L'objectif principal du Protocole de 1995 est de protéger, préserver et gérer des aires revêtant une valeur naturelle ou culturelle particulière et les espèces animales et végétales menacées ou en danger d'une manière durable et saine (Article 3.1), en établissant des aires spécialement protégées afin de les préserver ou de les restaurer dans un bon état

1- Ces instruments sont : Convention relative à la coopération en matière de protection et mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Abidjan, 23 Mars 1981 (article 11) ; Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, Cartagène, 24 Mars 1983 (article 10) ; Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale, Nairobi, 21 Juin 1985 (Article 10) ; Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du pacifique sud, Nouméa, 25 Novembre 1986 (Article 14).

2- Il a été suivi par le Protocole de Nairobi (1985) pour l'Afrique de d'Est et du Centre, le Protocole de Paipa (Colombie, 1989), pour le pacifique Sud-Est, et le Protocole de Kingston (1990), pour les Caraïbes. Il apparaît qu'aucun des protocoles n'a conclu l'établissement d'aires protégées dans le cadre des conventions d'Abidjan et de Nouméa. Les protocoles de Nairobi et de Kingston comprennent également des listes d'espèces à protéger.

de conservation. Le Protocole pourrait être considéré comme un instrument régional qui applique l'Article 194.5 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer et la Convention sur la Diversité Biologique.

Le nouveau Protocole est applicable à toutes les eaux marines de la Méditerranée, indépendamment de leur condition juridique, ainsi qu'aux fonds marins et leurs sous-sol, et aux zones terrestres côtières désignées par chaque Partie, y compris les zones humides (voir Chapitre 3 pour plus d'informations sur le Protocole).

Le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (CAR/ASP) a été créé en 1985 dans le but d'aider les pays méditerranéens à mettre en oeuvre le Protocole. Jusqu'à présent, et dans le cadre du Protocole, quatre Plans d'Action ont été élaborés par le CAR/ASP et adoptés par les pays méditerranéens.

Autres instruments juridiques internationaux applicables à la Méditerranée

En plus de la Convention sur la Diversité Biologique (Rio de Janeiro 1992), les Conventions internationales suivantes concernent les pays méditerranéens:

CONVENTIONS	LES PARTIES MEDITERRANÉENNES CONTRACTANTES À LA CONVENTION
La convention de Ramsar (Ramsar, 1971)	Albanie, Algerie, Croatie, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israel, Italie, Malte, Maroc, Slovenie, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.
La protection de la culture mondiale et de l'Héritage naturel (Paris, 1972)	Albanie, Algerie, Croatie, Chypre, Egypte, Espagne, France, Grèce, Italie, Liban, Jamahiriya Arabe Libyenne, Malte, Monaco, Maroc, Slovenie, Syrie, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.
Le CITES (Washington, 1973)	Algerie, Chypre, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israel, Italie, Malte, Maroc, Monaco, Espagne, Tunisie et Turquie.
La conservation des espèces migratoires et de la vie sauvage (Bonn 1979)	Egypte, Espagne, France, Israel, Italie, Monaco, Maroc, Tunisie et l'Union Europeene .
La convention internationale sur les baleines (Washington, 1946)	Espagne , France, et Monaco .

LES PLANS D'ACTION DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE BARCELONE

Le CAR/ASP a préparé 4 plans d'action pour la conservation d'espèces ou de groupes d'espèces, adoptés par les pays méditerranéens dans le cadre de la Convention de Barcelone :

- Plan d'Action pour la Gestion du Phoque moine méditerranéen;
- Plan d'Action pour la conservation des tortues marines méditerranéennes;
- Plan d'Action pour la conservation des cétacés en Mer Méditerranée;
- Plan d'Action pour la conservation de la végétation marine en Mer Méditerranée.

Aborder la conservation d'une espèce ou d'un groupe d'espèces par le moyen d'un plan élaboré avec la participation de toutes les parties concernées, fixer des objectifs et des priorités précis, et planifier des actions à court, moyen et long terme, est une approche qui a démontré sa rentabilité.

Bien qu'ils ne soient pas juridiquement contraignants, ces plans d'action constituent une stratégie régionale, arrêtant les priorités et les activités à entreprendre. Ils appellent à une solidarité plus soutenue et une coordination entre les pays méditerranéens pour la protection de l'espèce en question, pour l'encouragement de la coopération et pour la promotion de l'échange d'information.

Les autres instruments régionaux sont:

La Convention d'Alger

La Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des ressources naturelles fut signée à Alger en 1968³. Les Parties sont obligées d'établir et d'entretenir des aires protégées et de protéger certaines espèces totalement ou partiellement.

La Convention de Berne

La Convention sur la Conservation de la Vie Sauvage et des Habitats Naturels d'Europe a été signée à Berne en 1979⁴. Les Parties s'engagent à protéger totalement les espèces floristiques et faunistiques figurant sur la liste des Appendices I et II et à réglementer l'utilisation des espèces faunistiques sauvages figurant sur la liste à l'Appendice III. Ils sont aussi tenus de protéger les habitats de ces espèces, ainsi que les habitats naturels en danger.

Les Directives Européennes

L'Union Européenne est Partie à part entière à plusieurs Conventions sur la conservation de la nature qui sont applicables en Méditerranée, en particulier les Conventions CMS et de Berne. Deux Directives⁵ ont été adoptés, dont l'objectif principal est l'application de ces Conventions par ses Etats-Membres. La Directive de 1979 sur la Conservation des Oiseaux Sauvages essentiellement, accorde une protection totale à tous les oiseaux vivants dans la nature dans les territoires européens des Etats-Membres, à l'exception d'un petit nombre d'espèces pour lequel la chasse est autorisée.

La Directive de 1992 sur la Conservation des Habitats Naturels, de la Faune et la Flore Sauvages invento- rient les espèces d'intérêt communautaire autres que les oiseaux, que les Etats-Membres s'engagent à entrete- nir ou à restaurer dans un état favorable de conservation et qui requièrent une protection stricte (Annexe IV).

ACCOBAMS – UN OUTIL DE COOPÉRATION POUR LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ EN MER MÉDITERRANÉE ET DANS LA MER NOIRE

Le 24 novembre 1996, vingt-deux pays et la Communauté Européenne ont négocié à Monaco l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Mer Méditerranée et de la zone Atlantique contiguë, et ce sous l'égide du CMS. L'Accord a été signé par 14 pays riverains¹. ACCOBAMS est entré en vigueur le 1er juin 2001.

Cet Accord est l'un des outils visant la conservation de la biodiversité en Mer Méditerranée et en Mer Noire. Il était entendu qu'il constitue une perspective complémentaire à d'autres outils dans la région, notamment les Conventions de Barcelone et de Bucarest en particulier.

Pour des raisons inhérentes aux caractéristiques migratoires de ces espèces, la Convention de Bonn était le cadre *ad hoc* reliant ces outils inter-gouvernementaux.

Au niveau sous-régional, la signature du 25 novembre 1999, par la France, la principauté de Monaco et l'Italie d'un accord créant un sanctuaire pour les mammifères marins peut être considérée comme la première mise en œuvre combinée d'ACCOBAMS.

Albanie, Croatie, Chypre, Espagne, France, Grèce, Géorgie, Italie, Maroc, Portugal, Tunisie, Bulgarie, Monaco et Roumanie.

3- Les pays méditerranéens qui sont parties contractantes à la convention d'Alger sont : l'Algérie, l'Egypte, le Maroc et la Tunisie

4- Les Pays méditerranéens qui sont parties contractantes à cette convention sont : Chypre, Espagne, France, Grèce, Italie, Malte, Monaco, Tunisie, Turquie et l'Union Européenne. Le Maroc a été invité à adhérer à la convention.

5- La directive liant les états membres concernant les objectifs à atteindre, tout en restant libre dans leurs choix des moyens pour atteindre ces objectifs. Ce qui par conséquent, créer des obligations en tant que résultats.

Réglementation de la Pêche en Méditerranée

L'utilisation durable des ressources biologiques de la Mer, est abordée en termes généraux par la Convention des Nations Unies sur la Loi sur la Mer, qui fixe un objectif double : l'utilisation optimale des ressources biologiques marines, et la prévention de leur exploitation. Les accords de pêche sont les instruments pour à la réalisation de ces objectifs.

Puisque des zones économiques exclusives n'ont pas été établies en Méditerranée, la majeure partie de la Mer est considérée comme mer haute où la pêche ne peut être régie que par des accords internationaux.

L'Accord établissant le Conseil Général de la Pêche pour la Méditerranée (CGPM)

Cet Accord établit, dans le cadre de la FAO, un Conseil Général de la Pêche pour la Méditerranée, qui vise la promotion du développement, de la conservation et de la gestion des ressources marines vivantes.

La Convention Internationale pour la Conservation des Thons de l'Atlantique (CICTA)⁶

Ce Traité, signé à Rio de Janeiro en 1966, réglemente la pêche du thon et des poissons similaires dans l'Océan Atlantique, y compris les mers adjacentes.



Photo 5 : Un Thonier senneur



Photo 6 :
poissons pélagiques,
Sériola dumerili
La sériole couronnée

⁶- De tous les pays côtiers de la Méditerranée, l'Espagne, la France, et le Maroc sont les seules parties de cette convention. Il existe un groupe de travail conjoint CGPM et CICTA, et le CGPM a pris en charge les recommandations de la CICTA.

3. LE PROTOCOLE ASP, OUTIL APPROPRIÉ POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE AU NIVEAU MÉDITERRANÉEN

Les objectifs et les principes de la Convention sur la Diversité Biologique et du Protocole de Barcelone sont très similaires. Ces traités visent, tous les deux, la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses composantes, le premier au niveau mondial et le second à un niveau régional limité à la Méditerranée. Il est reconnu que la Convention est plus large que le Protocole, puisqu'elle traite de sujets tels que l'accès aux ressources génétiques, le droit à la propriété intellectuelle de ces ressources et le transfert de la technologie pour lesquels un consensus planétaire était nécessaire. Cependant, pour ce qui est de la conservation de la diversité biologique en elle-même, la Convention ne peut qu'établir des obligations générales, puisque des mesures de conservation efficaces au niveau local nécessitent une approche régionale, qui seule peut être adaptée aux aspects spécifiques de chaque région.

La Convention doit donc, être considérée (avec les quelques dispositions de la Convention sur le droit de la Mer relative à la conservation de l'environnement naturel et l'introduction d'espèces étrangères) comme cadre juridique général dans lequel le Protocole de Barcelone est le seul instrument pour la mise en œuvre de la Convention quant à la conservation de la diversité biologique en Méditerranée.

Le Protocole reflète la détermination des Etats côtiers méditerranéens à préserver la diversité biologique de la Mer Méditerranée et, pour ce faire, à accepter les obligations qui sont plus détaillées et plus contraignantes que celles contenues dans la Convention quant à la conservation des aires naturelles et les espèces sauvages.

Dans la Convention, la conservation de la diversité biologique est essentiellement basée sur la conservation *in situ* dont l'importance est mise en exergue dans le Préambule de la Convention. C'est aussi l'un des objectifs majeurs du Protocole et du réseau des Aires Spécialement Protégées d'Intérêt Méditerranéen qui est établi sur la base de critères et obligations communs à ses Parties. La protection des espèces menacées, pour laquelle la Convention a prévu des obligations générales, est aussi l'un des objectifs majeurs du Protocole.

Finalement, la Convention et le Protocole établissent tous deux un cadre pour la coopération entre les parties pour ce qui est de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique.

Cependant, même si le Protocole est, de toute évidence, l'instrument le mieux placé pour la mise en œuvre de la Convention sur la Diversité Biologique à travers la Méditerranée, les autres instruments légaux applicables dans cette région continueront à jouer une part importante, ou bien parce qu'ils renforcent la visibilité des mesures de conservation pour certaines régions naturelles (comme dans le cas des Conventions de Ramsar et de l'Héritage Mondial) ; ou bien parce qu'ils s'adressent à des sujets qui ne sont pas traités par le Protocole, tels que le commerce international des espèces menacées (qui est réglementé seulement par la CITES), ou finalement parce que, couvrant certaines espèces spécifiques (l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Mer Méditerranée et de la Zone Atlantique Contiguë ; et l'Accord sur la Conservation des Oiseaux Marins Migrateurs Afro-Eurasiens), ceux sont des instruments spécialisés qui semblent être mieux placés que le Protocole pour constituer le forum le plus efficace afin d'organiser la coopération nécessaire pour la conservation de ces espèces.

La Convention sur la Diversité Biologique et le Protocole de Barcelone contiennent la même définition de la diversité biologique, et se basent tous les deux sur les mêmes principes de conservation. Cependant, prenant en considération la spécificité de chaque instrument, la nature de leurs obligations de l'un et de l'autre est différente.

Les Obligations

La plupart des obligations réelles stipulées dans la Convention concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique sont exprimées par la formule "autant que possible et comme approprié" ou par des termes équivalents. La Convention n'oblige pas les Parties à suivre une conduite spécifique mais les enjoint à atteindre des résultats spécifiques dans le contexte des conjonctures nationales. Il est entendu que de telles obligations sont aussi contraignantes que les obligations de conduite. Le Protocole, à cause de son champ géographique limité, pose des obligations qui mettent l'accent sur une conduite spécifique.

Obligations Générales

Identification et contrôle

La Convention oblige les Parties à identifier et contrôler les éléments constitutifs de la diversité biologique qui sont importantes pour sa conservation et son utilisation durable (Article 7(a)(b) et (d)).

L'Article 3(3) du Protocole contient une disposition similaire à celle de l'Article 7(a) de la Convention. Les Parties doivent identifier et compiler des inventaires des éléments constitutifs de la diversité biologique qui sont importants pour sa conservation et son utilisation durable. L'Article 3(5) du Protocole oblige les Parties à contrôler les éléments constitutifs importants de la diversité biologique qui ont été identifiés⁷.

De plus, le Protocole contient des dispositions spécifiques sur les inventaires des aires et des espèces qui nécessitent des mesures de protection. Chaque Partie est donc tenue de compiler des inventaires exhaustifs des aires sur lesquelles elle exerce leur souveraineté ou leur juridiction et qui renferment des écosystèmes rares ou fragiles, qui sont des réservoirs de la diversité biologique ou qui sont importants pour les espèces menacées ou en danger (Article 15(a)). Chaque Partie est obligée de compiler des inventaires exhaustifs d'espèces faunistiques ou floristiques qui sont en danger ou qui sont menacées (Article 15(b)).

Les Processus qui détruisent la diversité biologique

La Convention sur la Diversité Biologique établit l'obligation pour ses Parties, d'identifier les processus et les genres d'activités qui ont, ou susceptibles d'avoir, des effets néfastes significatifs sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (Article 7 (c)), de contrôler les effets de ces processus et de ces activités (Article 7(c)) et, finalement, de les réglementer ou de les gérer (Article 8(l)).

Seules les deux premières de ces obligations sont contenues en termes identiques dans le Protocole de Barcelone (Article 3(5)). La troisième obligation de réglementer ou gérer les processus qui ont été identifiés ne figure donc pas dans le Protocole. Cependant, cette omission est plus apparente que réelle. En fait, pour ce qui est des espèces, l'Article 11(2) du protocole stipule que les Parties doivent réglementer et, si approprié, interdire les activités qui ont un effet négatif sur les espèces protégées ou sur leurs habitats. De même, pour ce qui

7- Dans le texte du Protocole déposé chez le Dépositaire, Article 3(5) du Protocole prévoit que les éléments constitutifs de la diversité biologique que les Parties ont dans l'obligation de suivre sont ceux mentionnés dans le paragraphe 4 du même article. C'était une erreur de frappe, car le paragraphe en question aborde d'autres points, notamment les stratégies, les plans et les programmes. Les rédacteurs du protocole voulaient sans doute se référer au Paragraphe 3 article 3. Cette erreur a été aujourd'hui corrigée.

ÉROSION DE L'ÉCODIVERSITÉ MÉDITERRANÉENNE

Les activités humaines susceptibles de réduire la diversité des espèces et l'écodiversité sont le développement côtier (récupération, ports, plages artificielles), la pêche (pêche commerciale, chalutage, pêche abusive et pêche amateur), pollution (substances nutritives, matière organique, métaux lourds, turbidité) et déversement (déchets solides). Ces activités affectent principalement le plateau continental, plus particulièrement la zone infralittorale (du niveau de la mer jusqu'à 30–40 m de profondeur).

Le Bord à *Lithophyllum byssoïdes*

Le Bord à *Lithophyllum byssoïdes* est très sensible à la pollution (surtout les hydrocarbures) comme il est aussi menacé par le piétinement continu. L'élévation du niveau moyen de la mer, engendré par le réchauffement planétaire, menace les bords à *L. byssoïdes* à long terme. La formation de cette bio-construction est en relation avec un niveau de mer stable ou s'élevant très doucement.

Les herbiers de *Posidonie oceanica*

Les herbiers de *Posidonie oceanica* ont considérablement régressé, et en particulier aux alentours des grands centres urbains comme Athènes, Naples, Gênes, Nice, Toulon, Marseille, Barcelone. Ils sont en régression si bien au niveau de leur limite inférieure (montant à cause de la turbidité de l'eau et du manque de lumière engendré) qu'au niveau des profondeurs intermédiaires. Les causes principales de la réduction des herbiers sont les suivantes :

- la pollution industrielle et urbaine, les détergents et les substances nutritives en particulier.
- la turbidité, en réduisant la limpidité de l'eau et la pénétration de la lumière au fond de la mer. Le résultat est une élévation de la limite inférieure.
- le mouillage des petites embarcations.
- le chalutage.
- les explosifs. Bombes lâchées aux temps de la 2ème Guerre Mondiale ou pêche à la dynamite.
- le développement côtier : ports, plages artificielles et récupérations au-dessus des herbiers *P. oceanica*.
- la pose de câbles et de canalisations .
- l'altération du flot

La re-colonisation naturelle par l'herbier *P. oceanica*, après sa destruction et au cas où les causes auront disparu, est très lente.



Photo : Retini © EAC/SPA

Photos 7, 8 – Le chalutage sur les herbiers *P. oceanica* a un impact fort sur les juvéniles de beaucoup d'espèces. Cette activité de pêche est normalement interdite dans une bande de trois miles marins depuis la côte (exemple: France, Italie, Tunisie), au-dessus de l'isobathe 50m (Espagne, Italie, Golfe de Tunis, Algérie) ou 20 m (le reste de la Tunisie), de façon à ce que le chalutage soit théoriquement impossible au-dessus de la majeure partie des herbiers *P. oceanica*. En pratique, cette législation n'est souvent pas respectée.



Photo : Retini © EAC/SPA

La communauté coralligène

Les réductions dans la limpidité de l'eau (pollution, turbidité) et l'envasement constituent les menaces majeures à la communauté coralligène. Il est à ajouter que, localement, la visite excessive par les plongeurs sous-marin : l'érosion par le contact entre les algues coralliennes et les Bryozoa (*Retepora* en particulier), la rupture non-intentionnelle des gorgonaires par les plongeurs débutants et l'arrachement délibéré du corail rouge *Corallium rubrum* et des gorgonaires *Eunicella* et *Paramuricea*.

est des aires spécialement protégées, l'Article 6(h) envisage l'interdiction de toute activité ou de tout acte susceptible de nuire aux espèces ou de mettre en danger l'état de conservation des espèces ou des écosystèmes.

Enfin, la Convention et le Protocole, tous deux demandent à chaque Partie contractante de procéder à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, l'intégration et le respect des activités traditionnelles, et l'intégration de stratégies et de plans pour la conservation de la diversité biologique dans leurs programmes sectoriels et inter-sectoriels.

Obligations relatives aux écosystèmes et aux aires

- Ecosystèmes et types d'habitat

L'Article 8(d) de la Convention oblige les Parties Contractantes de promouvoir la protection des écosystèmes et des habitats naturels. L'Article 8(f) exige des Parties la réhabilitation et la restauration des écosystèmes dégradés.

L'Article 3(1)(a) du Protocole stipule que chaque Partie devrait prendre les mesures nécessaires pour protéger, préserver et gérer, d'une manière durable et environnementale, les aires ayant une valeur naturelle ou culturelle particulière, en créant notamment des aires spécialement protégées. Des mesures légales autres que les aires protégées peuvent donc être employées à cette fin. Cette obligation va au-delà de ce qui est stipulé dans la Convention, puisqu'elle couvre aussi les aires de valeur culturelle et inclus par exemple, le paysage. L'adoption de mesures destinées à la sauvegarde du paysage est spécifiquement envisagée par l'Article 6(i) du Protocole. Le Protocole ne contient, par opposition à la Convention, aucune disposition sur la réhabilitation et la restauration des écosystèmes dégradés.

- Les Aires Protégées

Il est utile de rappeler, en premier lieu, que la création d'aires protégées marines pour la protection et la préservation des écosystèmes rares ou fragiles et les habitats des espèces menacées a été l'une des obligations prévues dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer (Article 194(5)).

Sous les termes de l'Article 8(a) de la Convention, chaque Partie Contractante est obligée de mettre en place un système d'aires protégées ou des aires où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique. La protection d'aires naturelles est l'un des objectifs principaux du Protocole. Les Aires Spécialement Protégées, dont la création, la protection et la gestion sont prévues par les Articles 4 à 7 du Protocole, sont destinées à sauvegarder des types représentatifs d'écosystèmes côtiers et marins de taille adéquate afin de garantir leur viabilité à long terme et de maintenir leur diversité biologique, ainsi que les habitats qui sont en danger de disparition et les habitats qui sont indispensables pour la survie, la reproduction et le rétablissement d'espèces floristiques ou faunistiques en danger ou menacées (Article 4).

Par contraste avec la Convention, le Protocole fournit une énumération relativement détaillée des mesures requises pour la protection de ces aires (Article 6). Les Parties sont tenues de les réglementer et, si nécessaire, d'interdire toute activité ou acte susceptible de nuire aux espèces ou qui pourraient mettre en danger l'état de conservation des écosystèmes ou des espèces, ou pourraient entamer les caractéristiques naturelles ou culturelles des aires spécialement protégées. Les Parties doivent adopter des mesures de planification, de gestion, de supervision et de contrôle, y compris un plan de gestion, pour ces aires protégées, ainsi que des mesures pour le contrôle continu des processus écologiques, des habitats, des dynamiques de populations, des paysages et de l'impact des activités humaines.

Quand des aires spécialement protégées couvrant, à la fois, des aires terrestres et marines ont été créées, les Parties sont obligés d'assurer la coordination de l'administration et de la gestion des aires spécialement protégées dans leur ensemble (Article 7(4)). Cependant, le Protocole est resté muet quant à la nécessité de promouvoir le développement durable dans les aires adjacentes aux aires spécialement protégées.

Les Parties doivent également établir une **Liste des Aires Spécialement Protégées d'Intérêt Méditerranéen (ASPIMs)**, y compris les sites qui ont une importance pour la conservation des éléments constitutifs de la diversité biologique en Méditerranée, qui contiennent des écosystèmes spécifiques à la région ou aux habitats des espèces en danger, ou qui sont d'intérêt spécial aux niveaux scientifiques, esthétiques, culturels ou éducatifs. Ils sont tenus de ne pas autoriser ou entreprendre toute activité qui pourrait aller contre les objectifs pour lesquels les ASPIMs ont été mises en place (Article 8). Cette disposition n'est pas limitée aux activités entreprises au sein des ASPIMs. Toute activité en dehors des ASPIMs doit aussi être interdite si elle est susceptible de les nuire.

Des critères communs pour le choix des aires marines et côtières protégées qui pourraient être incluses dans la liste des ASPIMs apparaissent dans l'Annexe du Protocole. Ces critères s'adressent aux caractéristiques générales des aires concernées, à leur statut légal et aux mesures de protection, de planification et de gestion qui leur sont applicables.

Un aspect particulièrement intéressant et innovateur du Protocole est la possibilité qu'il offre aux Parties pour créer des ASPIMs en haute mer en dehors des limites de la juridiction nationale. Comme les états côtiers de la Méditerranée n'ont pas créé en général de zones économiques en dehors de leur littoral, la protection des écosystèmes marins

LES AIRES MARINES PROTÉGÉES MÉDITERRANÉENNES

La création d'aires protégées marines et côtières est parmi les outils utilisés par les pays méditerranéens pour assurer une protection durable, une restauration et une utilisation rationnelle du patrimoine naturel dans leurs zones côtières. Les aires protégées sont aussi utilisées pour la conservation des espèces en danger en protégeant leurs habitats et en abritant leurs populations sensibles. Au cours des quinze dernières années, le nombre des sites juridiquement protégés dans les zones côtières méditerranéennes a augmenté de 70 à 145, couvrant dans les 2 million d'hectares de zones humides, de terre et d'aires marines. On peut dire que les pays méditerranéens ont réalisé leur objectif de créer au moins 50 nouvelles aires protégées au cours de la seconde décennie du Plan d'Action pour la Méditerranée, comme stipulé dans leur Déclaration de Gênes (1985). Cependant, une telle prouesse se doit d'être consolidée par l'extension du réseau d'aires méditerranéennes protégées et par l'amélioration de leur gestion.

Pour l'environnement marin, il y a actuellement 52 aires protégées marines en Méditerranée. Seize d'entre elles sont seulement marines et 36 comprennent des composantes marines et terrestres ou des zones humides. Seuls 550,000 hectares de mer environ sont couverts par les aires protégées. En plus, plusieurs sites de grande importance pour la Méditerranée et plusieurs monuments naturels restent non-protégés, tels que ceux renfermant des herbiers marins considérables, ou des récifs de *Posidonie* ou des bords à *Lithophyllum*.



Photo 9 : Le fond marin de Tabarka (Tunisie).

Photo : A. Bouajina © IAC/SPA

LA LISTE DES ASPIMs, NOUVEL INSTRUMENT POUR LA PROTECTION DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Pour développer un esprit de protection marine et côtière dans la région méditerranéenne, le Protocole a défini un nouveau concept qui est celui d'"Aires Spécialement Protégées Marines d'Intérêt Méditerranéen" (ASPIMs) et a dressé une "Liste des ASPIMs".

Les caractéristiques générales des sites à inclure dans la Liste des ASPIMs sont définies dans l'Article 8. Ce sont des sites qui "sont d'importance pour la conservation des éléments constitutifs de la diversité biologique en Mer Méditerranée", ou "renferment des écosystèmes spécifiques à la région méditerranéenne ou aux habitats des espèces en danger", ou "sont d'intérêt spécial pour les aspects scientifiques, esthétiques, culturels ou éducatifs". Un site doit présenter au moins l'une des caractéristiques mentionnées ci-dessus pour être éligible à être inclus sur la liste. Il est évident qu'un site peut satisfaire plusieurs de ces critères, et que ceci pourrait faciliter son inscription sur la liste.

La procédure pour l'inscription d'un site sur la liste consiste en plusieurs étapes:

La proposition

Une évaluation du degré de conformité du site aux lignes directrices et aux critères communs

La décision.

A) La proposition. Trois situations distinctes peuvent avoir lieu:

i) Si la zone proposée est située dans une zone déjà délimitée, et sur laquelle une Partie exerce sa souveraineté ou sa juridiction (par exemple, dans une zone d'eaux territoriales ne faisant pas l'objet de dispute entre les Etats quant à la souveraineté), la proposition est faite par la Partie concernée.

ii) Si la zone proposée est située totalement ou partiellement en haute mer, la proposition est faite par les Parties voisines concernées.

iii) Si la zone proposée est une zone où les limites de la souveraineté ou de la juridiction nationale n'ont pas encore été définies (par exemple, près d'une frontière qui n'a pas encore été définie entre les eaux territoriales de deux Etats), la proposition est faite par les Parties voisines concernées.

Dans tous les cas, les Parties faisant la proposition fournissent au Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées un rapport de présentation contenant les éléments cités à l'Article 9, par. 3 du Protocole (y compris le plan de gestion et les moyens de sa mise en oeuvre).

B) Une évaluation du degré de conformité du site aux lignes directrices et aux critères communs. Pour chaque zone proposée, les Points Focaux Nationaux de l'ASP, au cours de leurs réunions périodiques prévues par l'Article 24 du Protocole, examinent si le site proposé va avec les lignes directrices et les critères communs fixés pour le choix d'aires protégées marines et côtières pour inclusion sur la liste (Article 16, par. a).

C) La décision. Si le site proposé répond aux lignes directrices et aux critères communs, une décision d'inclure la zone sur la liste est prise par la Réunion des Parties. On distingue deux cas ici:

i) Si la zone proposée est située dans une zone déjà délimitée et sur laquelle une Partie exerce sa souveraineté ou sa juridiction, la décision de l'inclure est prise par la Réunion des Parties (avec la majorité normalement requise, à savoir les deux tiers des Parties présentes et votantes, comme prévu dans l'Article 43 des règles de procédure);

ii) Si la zone proposée est située dans une zone où les limites de la souveraineté ou de la juridiction n'ont pas encore été définies, ou si elle est située totalement ou partiellement en haute mer, la décision de l'inclure est prise par consensus par les Parties, qui approuvent également les mesures de gestion à appliquer à la zone.



Photo: G. Terribili © PAC/IFA

Photo 10 : Globicéphale noir, dans le sanctuaire Franco-Italiano-Monégasque, récemment inclue sur la liste des ASPIMs.

Le Protocole prévoit la possibilité de réviser la Liste. Il est prévu une disposi pour la préparation de rapports à cette fin par le Centre (Art. 9, par. 6). Bien que le Protocole n'établit pas de procédure détaillée pour la révision de la Liste, on peut considérer comme entendu que la révision doit être entreprise par le même corps qui décide si des sites sont à inclure sur la Liste, à savoir la Réunion ordinaire des Parties, en accord avec une Procédure similaire à celle utilisée pour l'inclusion; c'est-à-dire après une évaluation par la Réunion des PFNs..

Les conséquences pour une aire inscrite dans la Liste des ASPIMs sont de taille. Tout d'abord, les Parties qui ont avancé la proposition doivent mettre en œuvre des mesures de protection définies dans la proposition. Ensuite, toutes les Parties doivent respecter les règles ainsi posées, se conformer aux mesures applicables à l'ASPIM en question et ne pas autoriser ou entreprendre des activités qui pourraient s'avérer incompatible avec les objectifs qui ont motivé la création de la zone.

L'inclusion d'une aire sur la Liste des ASPIMs détermine donc un effet qui est juridiquement contraignant pour toutes les Parties. Les mesures ne lient pas des Etat-parties tiers, étant donné que seuls les traités donnent des droits et des obligations pour les Parties Contractantes. Les Parties au Protocole sont cependant obligées de prendre les mesures appropriées, compatibles avec le droit international, pour assurer qu'aucune partie n'entreprenne des activités contraires aux principes ou aux buts du Protocole (Art. 28, par. 2). Une telle action commune devrait en principe permettre d'exercer une pression suffisante sur les citoyens et les bateaux des Etats-parties tiers afin qu'ils se conforment aux mesures de protection posées pour les ASPIMs.

L'inclusion d'une aire sur la Liste des ASPIMs implique d'autres obligations pour la Partie (ou les Parties) qui soumet la proposition, ce qui peut être résumé comme suit:

(i) Toute modification de la délimitation ou du statut légal d'une ASPIM ou suppression de l'ASPIM en totalité ou en partie ne peut être décidée que pour des raisons majeures, en prenant toujours en considération la sauvegarde de l'environnement. La procédure utilisée doit être similaire à celle observée pour la création de la aire et son inclusion sur la Liste (Art. 10). La Partie concernée est tenue de notifier une telle modification aux autres Parties, et en particulier dans les rapports présentés à la Réunion Ordinaire des Parties.

(ii) En ayant une aire incluse dans la Liste des ASPIMs, les Parties entreprennent de lui accorder la priorité en matière de recherche scientifique et technique (Art. 20, par. 4) ainsi qu'en matière d'assistance mutuelle (Art. 22, par. 3).

(iii) Les Parties sont tenues de présenter des rapports périodiques à la Réunion Ordinaire des Parties, en particulier sur le statut et

l'état des aires sur la Liste des ASPIMs, ainsi que sur toute modification portée à leur délimitation ou à leur statut légal (Art. 23, par. a et b).

Les Parties Contractantes à la Convention de Barcelone, au cours de leur dernière réunion (Monaco, 14 - 17 novembre 2001) ont approuvé l'inclusion des douze premières zones sur la liste¹.

L'établissement d'une Liste ASPIMs renforce la coopération entre les pays pour la conservation du patrimoine naturel de la Méditerranée et mène à une gouvernance multi-nationale de l'environnement.



Photo: A. Bourjouis © BAC/SPA

Photo 11: Une vue sous marine de l'aire protégée marine de Zembra

¹ Ile de Alboran (Espagne), le fond de mer de la Levante de Almeria (Espagne), Cabo de Gata – Nijar (Espagne), Mar Menor et la côte orientale de Murcie (Espagne), Cap de Cresus (Espagne), Îles Medas (Espagne), Îles Coulembretes (Espagne), Port-Cros (France), Les Îles Kneiss (Tunisie), La Galite (Tunisie), Zembra et Zembretta (Tunisie), le Sanctuaire franco-italiano-monégasque.

aurait été limitée à leurs eaux territoriales, cela n'aurait pas permis d'appliquer la Convention sur la Diversité Biologique ou l'Article 194(5) de la Convention sur le droit de la Mer dans la plupart des aires dans lesquelles le Protocole s'applique. De toute évidence, les mesures de protection pour les aires en haute mer ne sont applicables qu'aux Parties au Protocole.

Une autre disposition de grand intérêt est l'Article 7(4) du Protocole, qui stipule que quand des aires spécialement protégées couvrant à la fois des aires marines et terrestres ont été créées, les Parties sont tenues d'assurer que l'administration et la gestion de l'aire spécialement protégée soient coordonnées dans son ensemble. Cette disposition est destinée à encourager les Parties à venir à bout des difficultés administratives énormes qui généralement surviennent quand deux composantes de la même unité environnementale tombent sous la juridiction d'administrations différentes. Bien que cette disposition soit promotionnelle, elle ne se trouve dans aucun autre traité existant sur la conservation des aires naturelles.

Les Obligations relatives à la protection des espèces et à l'utilisation durable des ressources biologiques

La Convention sur la Diversité Biologique et le Protocole de Barcelone renferment tous deux une disposition générale sur la conservation des espèces et des dispositions plus détaillées applicables aux espèces menacées. Les questions relatives à l'utilisation durable des espèces sauvages ne sont abordées que brièvement dans le Protocole, tandis qu'elles constituent une plateforme importante dans la structure de la Convention.

La Convention et le Protocole, tous deux, contiennent des dispositions générales similaires sur la conservation des espèces et des dispositions spécifiques sur les espèces menacées.

L'ÉROSION DE LA DIVERSITÉ MÉDITERRANÉENNE DES ESPÈCES

Pour le moment, aucune espèce ne semble avoir disparu de la Méditerranée. Certaines ont, cependant, disparu de beaucoup de secteurs extensifs et semblent probablement voués à la disparition dans un avenir proche. C'est le cas, par exemple, du phoque moine *Monachus monachus*.

Un Mollusque endémique, la patelle géante *Patella ferruginea*, collectée par des gens ou bien pour la consommation, ou bien pour être utilisée comme appât, est aussi au bord de l'extinction.



Photo : © BAC/SPA

Photo 12 – Le phoque moine, jadis présent tout autour de la Méditerranée, ne vit surtout maintenant, qu'en Grèce et en Turquie. Durant les 25 dernières années, sa population a décliné de 1000 à 300 individus, dont 150 à 200 en Méditerranée.

Bien que non menacées d'extinction dans le futur immédiat, un nombre d'espèces semblent être vulnérables. Il y a (i) des espèces naturellement rares, c'est à dire des espèces dont le nombre est petit et des espèces dont les sites sont très localisés, ce qui les rend à la merci même d'une augmentation modérée de l'impact de l'homme, comme par exemple, l'urbanisation, les nouvelles infrastructures portuaires ou piscicoles proches des sites de leurs populations. Il y a aussi (ii) des espèces qui sont encore relativement communes mais dont les populations sont en rapide régression. Plusieurs Livres Rouges ont inventoriés quelque 80 espèces vulnérables en Mer Méditerranée (exemple: WELLS et al., 1983; BAGHDIGUIAN et al., 1987; BELSHER et al., 1987; DUGUY, 1987; FRETEY, 1987; LACAZE, 1987; QUERO et al., 1987; SCHEMBRI et SULTANA, 1989; BOUDOURESQUE et al., 1990; GROOMBRIDGE, 1993; MAURIN et KEITH, 1994; BOUDOURESQUE et al., 1996; MAYOL et al., 2000).

- Protection des espèces menacées

Le Protocole stipule que les Parties sont tenues, dans les zones sujettes à leur souveraineté ou juridiction nationale, d'identifier et de compiler des listes d'espèces faunistiques ou floristiques en danger ou menacées, et d'accorder le statut de "protégée" à de telles espèces (Article 11(2)). Par contraste à la Convention, le Protocole contient une liste détaillée sur les mesures de protection qui doivent être prises pour ces espèces. Elles comprennent le contrôle, et, si nécessaire, l'interdiction de la prise, la possession ou l'abattage, le commerce et le transport d'espèces protégées, ainsi que de leurs œufs, leurs parties ou de leurs produits (Article 11(3)). La prise, la collecte, le découpage, le déracinement, la possession, le commerce, ou le transport des espèces floristiques et de leurs parties et produits doivent également être réglementés ou interdits (Article 11(5)). Les deux instruments prévoient la restauration des espèces menacées. Dans le Protocole, des dispositions spéciales sont applicables aux espèces menacées citées dans la liste annexée au Protocole, et dont la restitution doit être assurée par les Parties (Article 12(2)) qui doivent aussi mettre en œuvre des plans d'action pour leur conservation et leur recouvrement (Article 12(3)).

La Convention et le Protocole, tous deux, établissent des obligations d'adopter des plans pour la restitution des espèces menacées y compris, si nécessaire, des mesures pour leur conservation *ex situ*, suivies par la ré-introduction des espèces concernées dans leur habitat naturel. D'autres instruments applicables à la Méditerranée renferment des dispositions similaires (c'est-à-dire la Convention de Berne).

- L'utilisation durable des ressources biologiques

L'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique est l'un des objectifs majeurs de la Convention.

Le Protocole établit aussi une obligation générale concernant l'utilisation durable, qui est tout à fait compatible avec les dispositions correspondantes de la Convention. Les Parties sont tenues de gérer les espèces floristiques et faunistiques dans le but de les maintenir dans un état favorable de conservation (Article 11(1)), ce qui veut dire qu'elles doivent réglementer leur utilisation quand celle-ci risque de ne pas être durable. Dans son Annexe, le Protocole contient également une liste des espèces dont l'exploitation doit être réglementée. Les Parties sont obligés d'adopter des mesures de coopération afin de garantir la protection et la conservation des espèces figurant sur la liste (Article 12(1)). Bien que l'exploitation de ces espèces soit autorisée, elle doit être réglementée de façon à ce qu'elle assure et maintienne leurs populations dans un état favorable de conservation (Article 12(4)).

A la différence des espèces protégées, les espèces dont l'exploitation doit être réglementée ne sont pas couvertes par les dispositions du Protocole qui fixe les mesures qui doivent être prises par les Parties pour donner effet à ces obligations. Cependant, l'Article 12(4) stipule que des mesures doivent être prises en coopération avec les organisations internationales compétentes, ce qui veut dire, en pratique, avec les organisations responsables de la pêche tel que le CGPM. Quant à la question de l'utilisation durable, le Protocole et la Convention ne font qu'établir les règles de base, dont l'application devra être assurée à travers d'autres instruments juridiques.



Photo : A. Bouajima © IACZ/SPA

Photo 13: Le mérrou, l'*Epinephelus marginatus*, une des espèces listée dans l'Annexe III du Protocole

L'introduction d'espèces étrangères ou d'organismes génétiquement modifiés

- Espèces étrangères

Les problèmes causés par l'introduction d'espèces non-indigènes sont particulièrement graves en Méditerranée, où plusieurs introductions de ce genre ont eu lieu, ce qui pourrait avoir des conséquences catastrophiques sur les écosystèmes et sur les espèces indigènes.

La plupart des instruments légaux s'adressant à la protection des habitats naturels et à celle des espèces sauvages qui sont applicables en Méditerranée renferment des dispositions sur l'introduction d'espèces étrangères.

La Convention sur la Diversité Biologique établit l'obligation (Article 8(h)) pour chaque Partie de (...) empêcher l'introduction, contrôler ou éradiquer les espèces étrangères qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces.

Le Protocole contient la plupart de ces dispositions. Les Parties sont obligés de prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer l'introduction délibérée ou accidentelle d'espèces (...) non-indigènes (...) et interdire celles qui sont susceptibles d'avoir un impact nuisible sur les écosystèmes, les habitats ou les espèces (Article 13(1)). L'Article 13(2) exige des Parties qu'elles mettent en oeuvre toutes les mesures possibles pour éradiquer les espèces qui ont déjà été introduites quand, après évaluation scientifique, il apparaît que de telles espèces causent, ou sont susceptibles de causer, des dommages aux écosystèmes, aux habitats ou aux espèces dans l'aire à laquelle le protocole s'applique.

Le Protocole établit, ainsi, la base d'une politique commune pour ce qui est de l'introduction d'espèces étrangères, et ce faisant (et c'est là le seul instrument à le faire), pour la mise en oeuvre, au niveau de la Méditerranée dans son ensemble, les obligations correspondantes fixées dans les Conventions sur le droit de la Mer et sur la Diversité Biologique. Les espèces étrangères qui sont introduites ont causés, ou sont susceptibles de causer, un tort considérable à la diversité biologique dans toute la Méditerranée. Le contrôle de telles introductions est donc la préoccupation pour tous les Etats côtiers, qui auront à formuler et à mettre en oeuvre une stratégie comprenant un inventaire, les mesures de suivi et l'éradication éventuelle des espèces introduites, ainsi que la prévention de toute autre introduction.

Le Protocole établit la possibilité de prendre des mesures d'éradication en accord avec la Convention sur la Diversité Biologique.

- Les Organismes génétiquement modifiés

L'Article 8(g) de la Convention sur la Diversité Biologique stipule l'obligation pour les Parties d'établir ou de maintenir les moyens de réglementer, de gérer ou de contrôler les risques associés à l'utilisation et au lâchage d'organismes génétiquement modifiés résultant de la biotechnologie et susceptibles d'avoir des impacts environnementaux négatifs, et qui pourraient affecter la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (...).

Toutes les dispositions de l'Article 13 du Protocole de Barcelone concernant l'introduction d'espèces non-indigènes, y compris la disposition relative à leur éventuelle éradication, sont applicables aux organismes génétiquement modifiés.

LES ESPÈCES INTRODUITES

Il y a environ 400 espèces introduites en Méditerranée, parmi lesquelles 90 sont des algues macrophytes.

La plupart des espèces introduites sont des immigrants Lessepsiens. L'entrée en Méditerranée d'espèces de la Mer Rouge est toujours facilitée par la faible diversité biologique du bassin oriental.

Beaucoup d'autres espèces introduites en Méditerranée arrivent collés aux coques des navires (fouling), l'aquaculture, les eaux de déballastage et les décharges des aquariums.

Les effets des espèces invasives sur l'environnement marin ont été très peu étudiés. Il existe très peu de connaissances relatives à l'impact potentiel / possible de la plupart des 400 espèces introduites en Méditerranée.

Les conclusions qui peuvent être tirées à partir des études disponibles montrent que chaque espèce introduite constitue un cas à part. Selon les espèces, l'impact possible peut varier entre zéro ou impact minime, ou peut causer un changement drastique dans le nombre et/ou l'abondance des espèces indigènes, et peut aller jusqu'au déplacement des écosystèmes indigènes, dû à la mise en place d'un écosystème totalement nouveau.



Photo 14: l'algue verte, la *Caulerpa taxifolia*, une des espèces invasives les plus discutées en Méditerranée.

l'inclusion de ces sujets dans les programmes d'éducation. Elles sont aussi appelées à coopérer avec d'autres Etats et avec les organisations internationales dans l'élaboration de programmes de sensibilisation du public.

Cette disposition très générale est reflétée dans le Protocole par une obligation d'informer le public de l'intérêt et de la valeur des aires et des espèces spécialement protégées, et des connaissances scientifiques dont on pourrait bénéficier. De telles informations devraient jouer d'une bonne place dans les programmes d'éducation (Article 19(2)). Les Parties sont aussi appelées à promouvoir la création d'aires spécialement protégées et l'application des réglementations, ainsi que la désignation d'espèces protégées, de leurs habitats et de leurs réglementations applicables (Article 19(1)).

Recherche, éducation, participation et sensibilisation du public

- La recherche

L'Article 12 de la Convention sur la Diversité Biologique aborde la recherche et la formation.

L'Article 20 du Protocole stipule que les Parties sont tenues d'encourager et de développer la recherche scientifique et technique relative aux objectifs de ce Protocole, et la recherche en matière d'utilisation durable des aires spécialement protégées et de la gestion des espèces protégées (Article 20(1)). Il leur est exigé de se concerter toutes les fois que cela s'avère nécessaire, (...) en vue d'identifier, planifier et entreprendre les programmes de recherche et de contrôle scientifique et technique nécessaires pour l'identification et le contrôle des aires et des espèces protégées (...) (Article 20(2)). Il leur est également demandé d'échanger les informations sur leur programmes de recherche et de contrôle, de coordonner leur programmes au mieux de leurs possibilités, et s'efforcer ensemble de définir ou de standardiser leur procédures (Article 20(3)). La priorité doit être accordée aux ASPIMs et aux espèces figurant dans les Annexes du Protocole (Article 20(4)).

- Education et sensibilisation du public

L'Article 13 de la Convention appelle les Parties Contractantes à promouvoir et encourager la compréhension de l'importance de, et les mesures requises pour, la conservation de la diversité biologique, et

- Participation du public

Les deux instruments prévoient l'implication du public dans la conservation et dans l'utilisation durable de la diversité biologique.

Echange d'informations et coopération entre les Parties

- Echange d'informations

Les Parties Contractantes à la Convention sont tenues de faciliter l'échange d'informations (Article 17(1)) (Article 17(2)).

L'Article 21(1) du Protocole stipule qu'il doit y avoir un échange régulier d'informations concernant les caractéristiques des aires et des espèces protégées, les expériences acquises et les problèmes rencontrés. En cas de toute situation qui pourrait mettre en danger les écosystèmes d'aires spécialement protégées ou la survie d'espèces faunistiques ou floristiques protégées, les Parties sont tenues de la communiquer à la première occasion qui se présente aux autres Parties, aux Etats qui pourraient être affectés et au Centre (Article 21(2)).

Ces dispositions sont en parfait accord avec celles de la Convention. Néanmoins, elles sont plus détaillées et plus précises.

- Coopération entre les Parties

Dans l'Article 5, la Convention sur la Diversité Biologique établit l'obligation générale de coopération entre ses Parties pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Cette coopération peut se tenir directement ou à travers les organisations internationales. Elle pourrait concerner des aires en dehors des juridictions nationales telles que la haute mer, et d'autres questions d'intérêt commun. Le Protocole contient une disposition similaire. Les Parties au Protocole sont tenues de coopérer directement ou avec l'assistance des organisations internationales compétentes en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique dans le territoire où le Protocole s'applique.

Le Protocole peut être considéré comme un instrument important qui applique les Articles 5 et 18 de la Convention. Il établit un mécanisme de coopération qui s'étend jusqu'à la haute mer comme prévu par l'Article 5, et prévoit explicitement l'élaboration de programmes de coopération en vue de coordonner les mesures prises pour son application, ainsi que l'assistance aux pays dans le développement de leur mise en œuvre. Cette clause doit être considérée comme constituant une disposition donnant effet à l'Article 18 de la Convention. Elle constitue aussi, en elle-même, un cadre institutionnel pour la coopération entre les Parties pour la conservation de la diversité biologique au niveau méditerranéen.

4. DEFIS POUR LES ANNÉES À VENIR

L'une des caractéristiques de la Mer Méditerranée est le haut degré de sa diversité biologique, avec un taux élevé d'endémisme. Cependant, les scientifiques croient toujours que, puisque les écosystèmes et les espèces marines ont fait l'objet de peu d'étude en Méditerranée, sa diversité biologique réelle reste inconnue.

L'action méditerranéenne pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière est à présent orientée vers ce qui suit:

-Amélioration des connaissances sur les composantes du patrimoine naturel méditerranéen;

Afin d'élaborer et de mettre en oeuvre des mesures qui conviennent à la conservation et à la gestion du patrimoine naturel, il est important d'avoir en sa possession des données fiables sur l'état des éléments constitutifs de la diversité biologique, et les tendances de leur développement. Il est important aussi que les données soient collectées et présentées selon des méthodes standardisées permettant la complémentarité et la comparabilité de données d'origines différentes. De plus, les données rassemblées doivent être disponibles, faciles d'accès, et régulièrement mises à jour. On doit utiliser les nouvelles technologies de la communication et du transfert de données.

La disponibilité de données fiables permet d'évaluation périodique devant être menées aussi autant de fois qu'il est demandé sur l'état de la diversité biologique, à condition, cependant, que la mise à jour de ces données soit garantie via des programmes de contrôle.

Le manque de données est aggravé, en Méditerranée, par l'absence de mécanismes efficaces pour la circulation et l'échange d'informations scientifiques et de techniques fiables. Un "centre d'échange" destiné aux différents aspects de la conservation de la diversité biologique est à présent lancé, au niveau méditerranéen, par le CAR/ASP en coopération avec les initiatives y afférentes en cours, dans une optique de promotion de l'échange d'informations.

- Conservation des sites naturels d'intérêt particulier

La création d'aires spécialement protégées est souvent un moyen efficace de conservation des sites naturels d'intérêt particulier. Mais l'efficacité des aires protégées dépend de la mise en oeuvre des mesures de gestion et de protection préconisées. Cependant, la gestion est toujours insuffisante dans beaucoup d'aires protégées méditerranéennes, surtout pour l'environnement marin, où il y a un besoin pressant d'améliorer la gestion et de renforcer la vigueur des mesures de protection.

En dépit de ce qui a été réalisé, il reste beaucoup à faire pour développer des aires marines et côtières méditerranéennes. En fait, plusieurs sites d'intérêt pour la conservation restent non-protégés, et la qualité de la gestion et de la protection effective n'est pas conforme aux normes requises dans beaucoup de pays de la région.



Photo 15 : Axinella Polypoides, une des espèces listée dans l'Annexe III du Protocole

Mais l'on s'attend à ce que des progrès appréciables soient réalisés au cours des années qui viennent dans le développement de aires marines et côtières méditerranéennes. Ce progrès sera réalisé grâce au travail gigantesque en cours sur l'inventaire des sites d'intérêt pour la conservation, et au processus d'établissement de la liste des ASPIMs qui, on espère, sera un processus dynamique catalysant le développement, au niveau national, des aires marines et côtières protégées.

Le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (CAR/ASP)

Créé en 1985, le CAR/ASP, une des composante du PAM, logé à Tunis (Tunisie), a été établi par les Parties Contractantes à la Convention de Barcelone dans le but d'aider les pays méditerranéens à mettre en oeuvre le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée.

La Mission du CAR/ASP

1/ L' Assistance : L'une des missions principales du CAR/ASP est d'aider les pays à mettre en oeuvre le protocole relatif aux ASP. Pour la mise en oeuvre du Protocole, les pays ont besoin de moyens financiers et / ou humains. Le CAR/ASP fournira les moyens nécessaires en apportant un appui technique et financier. Il est à noter que le but du CAR/ASP, comme les autres structures du PAM, n'est pas de financer des activités et le budget mis à sa disposition ne permet d'accorder que de petits financements souvent ponctuels ou complémentaires. La forme d'appui que le CAR/ASP fourni le plus est l'expertise, soit à travers ses experts ou à travers des consultants recrutés pour la réalisation d'actions spécifiques pour une période limitée convenu entre le Centre et le point focal concerné.

2/ La Coordination : Une autre mission importante du CAR/ASP est de coordonner les actions entre les Parties dans le cadre de la mise en oeuvre du Protocole sur les ASP. Les Parties devraient adopter différents outils techniques, des lignes directrices, des plans d'action et autres dispositions permettant la mise en oeuvre du Protocole. D'autre part, il est nécessaire d'évaluer périodiquement l'état d'avancement de la mise en oeuvre du Protocole ASP et de ses différents plans d'action. Le CAR/ASP, en collaboration avec l'Unité de Coordination du PAM, est en charge de la préparation de ces différents outils. Le Centre organise des ateliers ou des réunions d'experts pour leur adoption par les experts nationaux, qui sont les représentants des Parties et sont soumis aux Parties pour leur adoption finale.

Les missions du CAR/ASP, telles qu'elles figurant dans le Protocole relative aux ASP et à la diversité biologique, consiste à :

- a) aider les Parties, en coopération avec les organisations internationales, inter-gouvernementales et non-gouvernementales compétentes, dans :
 - la création et la gestion des aires spécialement protégées;
 - la conduite de programmes de recherche scientifique et technique en conformité avec l'article 20 du présent Protocole;
 - la conduite de l'échange de l'information scientifique et technique entre les Parties comme prévu par

l'Article 20 de ce Protocole;

- la préparation de plans de gestion pour les aires et les espèces spécialement protégées.

b) convier et organiser les réunions des Points Focaux Nationaux et leur fournir des services de secrétariat.

c) formuler des recommandations sur les lignes directrices et les critères communs conformément à l'Article 16 de ce Protocole.

d) créer et mettre à jour des bases de données d'aires spécialement protégées, d'espèces protégées et de tout objet du ressort de ce Protocole.

e) préparer des rapports et des études techniques qui pourraient être requises pour la mise en œuvre de ce Protocole.

f) élaborer et mettre en œuvre les programmes de formation cités dans l'Article 22, paragraphe 2.

g) coopérer avec les organisations régionales et internationales gouvernementales et non-gouvernementales concernées par la protection d'aires et d'espèces, à condition que les spécificités de chaque organisation et la nécessité d'éviter le double emploi des activités sont respectés.

h) remplir les fonctions qui lui sont assignées dans les plans d'action adoptés dans le cadre de ce Protocole.

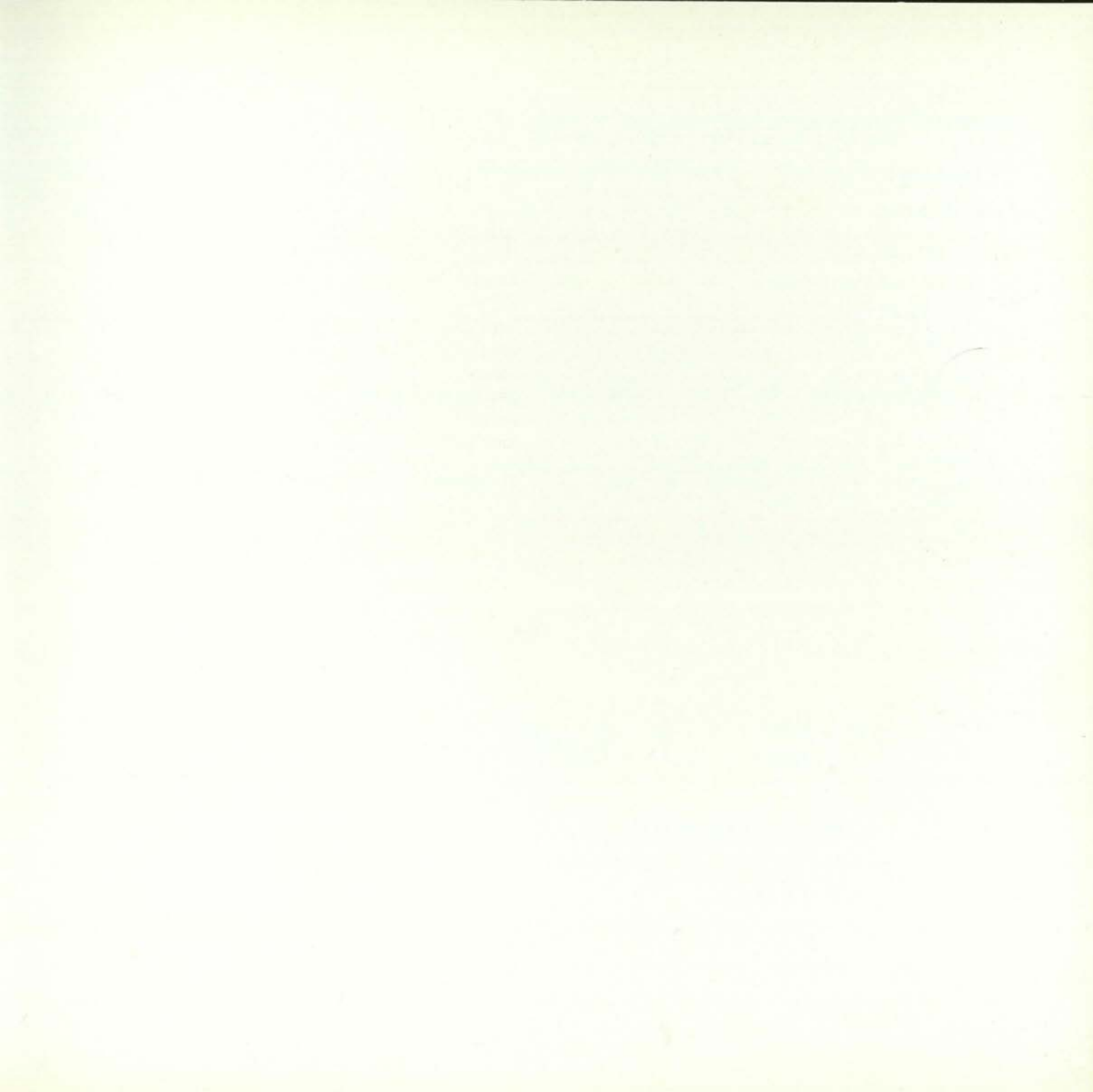
i) remplir toute autre fonction qui lui est assignée par les Parties .

Le Budget

Le Mediterranean Trust Fund alimenté par les Parties Contractantes finance les activités du CAR/ASP et son fonctionnement. Ce fond est décidé tous les deux ans par la Réunion Ordinaire des Parties Contractantes qui établissent aussi les programmes d'activités pour ces deux années. Les contributions de la Tunisie comme pays hôte sont des contributions en nature. Le budget mis à la disposition du CAR/ASP est souvent insuffisant pour la mise en œuvre des activités, surtout pour satisfaire les besoins exprimés par les pays. C'est pourquoi le Centre est obligé de chercher d'autres ressources de financement auprès d'organisations non-gouvernementales, gouvernementales, et internationales.

L'Equipe

L'équipe du CAR / ASP se compose d'un directeur, d'un directeur scientifique, d'experts nationaux et internationaux en biologie marine, et est assistée par un staff administratif.





Programme des Nations Unies pour l'Environnement
Unité de Coordination du Plan d'Action pour la Méditerranée
48, Vassileos Konstantinou Avenue - 116 35 Athens - Greece
Tel: 00 30 10 72 73 100 Fax : 00 30 10 72 53 196/7
E-mail : unepmedu@unepmap.org
www.unepmap.org



CENTRE D'ACTIVITÉS RÉGIONALES
POUR LES AIRES SPÉCIALEMENT PROTÉGÉES

Boulevard de l'Environnement - BP 337 - 1080 Tunis cedex , Tunisie
Tel : (00216) 71 79 57 60 Fax (00216) 71 79 73 49

E-mail : car-asp@rac-spa.org.tn
www.rac-spa.org.tn